



Avis A. 1021

**Relatif à l'avant-projet d'arrêté définissant
le réseau des principales infrastructures
de transport de fluides et d'énergie au sens
de l'article 23, alinéa 2 du Code wallon de
l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Energie**

Adopté par le Bureau le 7 février 2011

1. Saisine

En date du 23 décembre 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté précité.

Le 19 janvier dernier, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, M. P. Henry, et son collègue en charge notamment de l'Energie, M. Nollet, ont sollicité l'avis du Conseil sur cet arrêté en projet.

Pour apporter un éclairage à leur réflexion, les membres de la Commission de la Mobilité et de l'Aménagement du territoire du Conseil ont entendu, le 2 février 2011, Mme Coralie Vial, chef de cabinet adjoint du Ministre P. Henry, pour une présentation du projet précité.

2. Exposé du dossier

En son article 23, alinéa 2, le CWATUPE précise que le plan de secteur comporte le *"tracé existant ou projeté (ou le périmètre de réservation qui en tient lieu) du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie"*. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une définition par le Gouvernement wallon.

L'arrêté en projet met en œuvre cette habilitation (introduite par l'article 104 du décret-programme du 22 juillet 2010) pour ce qui concerne les principales infrastructures de transport de fluides et d'énergie, et plus précisément celles concernant l'énergie électrique et le gaz naturel quant à leur inscription aux plans de secteur. Ces infrastructures sont définies comme étant celles qui contribuent potentiellement à la structuration de l'espace régional, en permettant, dans le cas du réseau de gaz naturel, le développement de points d'ancrage sur les canalisations pour le développement de la Wallonie.

Par ailleurs, l'arrêté en projet s'inscrit dans la volonté du Gouvernement (DPR 2009-2014) d'une part d'actualiser le SDER et, d'autre part, de définir les principales infrastructures de transport de fluides et d'énergie pour assurer l'approvisionnement en énergie, notamment renouvelables.

Selon le Gouvernement wallon, l'arrêté en projet sera complété par un arrêté ultérieur qui définira les principales infrastructures de communication (routes, voies navigables, lignes de chemin de fer et autres transports par rail).

3. Projet d'avis

Le Conseil remet un avis favorable sur le projet dans la mesure où il prévoit d'inscrire aux plans de secteur des périmètres de réservation destinés à accueillir exclusivement les infrastructures de transport d'énergie électrique et de gaz naturel reprises dans un réseau structurant à l'échelle régionale.

Le Conseil se réjouit également du fait que ces nouvelles dispositions vont dans le sens d'une part d'une utilisation plus efficace du plan de secteur et, d'autre part, d'une simplification administrative des procédures destinées à favoriser l'implantation ou le développement d'activités économiques.
